

**ACCORD INSTITUANT UN RÉGIME DE  
PARTICIPATION AUX RÉSULTATS AU SEIN  
DE L'UES APAVE**



ENTRE,

L'UES APAVE, telle que définie par accord en date du 28 novembre 2022 composée des structures juridiques suivantes :

- Apave SA,
- Apave Alsacienne SAS,
- Apave Nord-Ouest SAS,
- Apave Parisienne SAS,
- Apave Sudeurope SAS,
- Apave International SAS,
- Apave Développement SAS,
- Apave Exploitation France,
- Apave Infrastructures et Construction France
- Apave Non Destructive Testing SAS,
- Apave Aéroservices SAS,
- Apave Certification SAS,
- Apave Interservices Inspection SAS,
- Apave Digital SAS,

Représentée par Philippe MAILLARD dûment mandaté ;

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES APAVE :

- La **F3C CFDT**, représentée par son délégué syndical central : Bruno PARMENTIER,
- La **FIECI CFE-CGC**, représentée par son délégué syndical central : Olivier LARGE,
- Le **Syndicat CGT des APAVE'S**, représenté par sa déléguée syndicale centrale : Amandine LIGATI,
- L'**UNSA**, représenté par son délégué syndical central : Philippe PETITJEAN,

Dûment mandatés,

<sup>DS</sup>  
BP

<sup>DS</sup>  
AL

<sup>DS</sup>  
PP

2

<sup>DS</sup>  
GL

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>Article 1. Objet et champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>Article 2. Calcul de la réserve spéciale de participation</b>	<b>5</b>
<b>Article 3. Bénéficiaires</b>	<b>6</b>
<b>Article 4. Répartition entre les bénéficiaires</b>	<b>6</b>
4.1 Critères	6
4.2. Plafonnement des droits individuels	7
4.3. Sort des droits excédentaires	7
<b>Article 5. Versement de la RSP</b>	<b>8</b>
5.1 Date de versement de la participation	8
5.2 Affectation de la participation	8
<b>Article 6. Disponibilité des droits</b>	<b>9</b>
6.1. Durée de l'indisponibilité	9
6.2. Cas de déblocage anticipé	9
<b>Article 7. Modalités de gestion des droits attribués aux salariés</b>	<b>10</b>
<b>Article 8. Information des bénéficiaires</b>	<b>11</b>
8.1. Information collective	11
8.2. Information individuelle	11
<b>Article 9. Droits des bénéficiaires quittant l'entreprise</b>	<b>12</b>
<b>Article 10. Commission de suivi</b>	<b>12</b>
<b>Article 11. Règlement des litiges</b>	<b>13</b>
<b>Article 12. Clause de sauvegarde</b>	<b>13</b>
<b>Article 13. Durée et entrée en vigueur</b>	<b>13</b>
<b>Article 14. Révision</b>	<b>13</b>
<b>Article 15. Adhésion</b>	<b>13</b>
<b>Article 16. Notification, publicité, dépôt</b>	<b>14</b>

<sup>DS</sup>  
BP

<sup>DS</sup>  
AL

<sup>DS</sup>  
PP

3

<sup>DS</sup>  
GL

## PRÉAMBULE

Le présent accord a pour vocation d'associer collectivement les salariés aux résultats de l'UES APAVE. En effet, portés par le plan stratégique BOOST et les remontées des équipes lors de l'enquête Speak-Up collaborateurs menée en 2020, Apave souhaite déployer au sein des établissements de l'UES Apave des mécanismes d'épargne salariale attractifs et incitatifs afin de partager la valeur créée par tous. En ce sens, le plan stratégique BOOST a notamment vocation à améliorer la performance globale d'Apave et doit permettre de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de tels dispositifs.

Ainsi, la Direction et les partenaires sociaux se sont rencontrés à de multiples reprises afin de déterminer les mécanismes à mettre en œuvre en matière d'épargne salariale et se sont accordés sur le fait de conclure un accord à durée déterminée pour la période 2023-2025.

Dans ce cadre, en cas de respect de la trajectoire économique fixée par le projet d'entreprise, Apave et les partenaires sociaux se sont fixés comme objectif, à l'horizon 2025, de tendre vers le déploiement de régimes d'intéressement et de participation permettant à chaque salarié de l'UES Apave, sous réserve de la réalisation des critères prévus au sein des futurs accords relatifs à l'intéressement, de bénéficier de primes d'intéressement et de participation correspondant au global à un mois de salaire moyen. Même si ce montant représente l'objectif fixé par la Direction et les partenaires sociaux au titre de l'intéressement et de participation, celui-ci pourra bien entendu être supérieur en cas de surperformance d'Apave.

Il est ainsi précisé que conformément aux articles L.3322-2 et suivants du Code du travail, un régime de participation aux résultats de l'Entreprise est institué et est régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Pour rappel, la participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord sont donc aléatoires. Par conséquent, ces sommes ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront pas être considérées comme un avantage acquis.

## Article 1. Objet et champ d'application

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits dont les salariés de l'UES APAVE pourront bénéficier au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

Cet accord s'applique à l'ensemble des établissements de l'UES APAVE.

DS  
BP

DS  
AL

DS  
PP

4

DS  
GL

## Article 2. Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (ci-après dénommée « RSP »).

Le calcul de la RSP s'effectue conformément à la formule dérogatoire suivante :

**RSP = [1/2 x (B - 5 % C) x (S/VA)] x 1.02** , dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés ou au taux réduit prévu au b du I de l'article 219 du Code général des impôts, majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, et 208 C du Code général des impôts.

Par dérogation à la formule légale de la Réserve Spéciale de Participation (RSP), les parties se sont accordées pour inclure, dans la détermination du calcul du bénéfice (B) les éléments supplémentaires suivants :

- la charge liée aux loyers immobiliers facturée à la société Apave Exploitation France SAS par les 4 SAS (Apave Parisienne, Apave Nord-Ouest, Apave Alsacienne et Apave Sud Europe) est neutralisée,
- Les plus values des cessions immobilières opérées par les sociétés Apave Parisienne SAS, Apave Nord-Ouest SAS, Apave Alsacienne SAS et Apave Sud Europe SAS intervenues pendant l'année de référence, à l'exclusion de la cession de l'immeuble situé Rue Salneuve à Paris (75017), sont intégrées au bénéfice,
- Les dotations aux amortissements des investissements immobiliers réalisés sur les biens détenus en propriété par les sociétés précitées sont déduites du bénéfice, étant entendu que les parties se sont accordées pour ne pas reprendre l'historique des dotations aux amortissements antérieures au 01/01/2023.

Enfin, les parties précisent que pour des raisons comptables notamment, l'intégration de ces éléments dérogatoires s'opérera uniquement dans le cadre de la détermination du bénéfice de la société Apave Exploitation France.

Le bénéfice ainsi déterminé est diminué de l'impôt correspondant.

- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et, à l'exception de la réserve spéciale de participation, les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres retenu, attesté par le Commissaire aux comptes ou service des impôts, correspond au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

DS  
BP

DS  
AL

DS  
PP

5

DS  
GL

Si l'Entreprise possède des établissements à l'étranger : Le montant des capitaux propres ainsi déterminé est diminué de ceux qui sont investis à l'étranger, calculés par application de l'article D 3324-4 du Code du travail.

- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice.
  
- **VA** représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des comptes suivants figurant au compte de résultat, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
  - charges de personnel,
  - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
  - charges financières,
  - dotations de l'exercice aux amortissements,
  - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
  - résultat courant avant impôt.

En conséquence, la formule de RSP est équivalente au calcul de la RSP dérogatoire auquel est ajouté un bonus de 2%.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant global ainsi obtenu est limité à la moitié du bénéfice net comptable.

### Article 3. Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés de l'UES Apave ayant au minimum trois mois d'ancienneté dans l'entreprise à la clôture de l'exercice, soit au 31 décembre de l'année N.

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au sein de l'UES Apave au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les mandataires sociaux ne pourront bénéficier des dispositions du présent accord qu'à la condition d'exercer des fonctions techniques qui les placent en état de subordination vis-à-vis de l'Entreprise et à ce titre, être titulaire d'un contrat de travail et recevoir une rémunération séparée.

### Article 4. Répartition entre les bénéficiaires

#### 4.1 Critères

La RSP est répartie selon les critères suivants :

- **40 % de la RSP selon une répartition proportionnelle aux salaires :**  
40 % de la RSP est répartie entre les salariés bénéficiaires, proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.

<sup>DS</sup>  
BP

<sup>DS</sup>  
AL

<sup>DS</sup>  
PP

6

<sup>DS</sup>  
GL

La répartition du montant global de la réserve spéciale de participation est effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré sachant que pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, pour les périodes d'absence pour congé de deuil, les périodes d'activité partielle, d'activité partielle de longue durée et les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus le salarié pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition ne sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite d'une somme égale à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 82 272 € pour l'année 2022.

Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'Entreprise que pendant une partie de l'exercice. A contrario, les absences ou le temps partiel ne peuvent donner lieu à une réduction au prorata temporis.

- **60 % de la RSP selon une répartition en fonction de la durée de présence :**

60 % de la RSP est répartie entre les salariés bénéficiaires, en fonction de la durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice de référence.

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, d'adoption, de deuil, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, les heures chômées au titre d'une période d'activité partielle ou encore les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique. Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

#### **4.2. Plafonnement des droits individuels**

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale, soit à titre d'information à 32994 € pour l'année 2023.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice. A contrario, les absences ou le temps partiel ne peuvent donner lieu à une réduction prorata temporis.

#### **4.3. Sort des droits excédentaires**

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond des droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

## Article 5. Versement de la RSP

### 5.1 Date de versement de la participation

Les sommes dues au titre de la participation sont versées au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, soit au plus tard le 31 mai de chaque année.

### 5.2 Affectation de la participation

Le bénéficiaire dispose, à l'occasion du versement effectué au titre de la répartition de la RSP de l'option suivante :

- Soit demander le versement immédiat de tout ou partie de ses droits,
- Soit investir tout ou partie de ses droits au sein :
  - du Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et n'en recouvrer la libre disposition qu'après l'expiration de la période de blocage de 5 ans,
  - ou du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERECO) selon les modalités prévues par le règlement d'épargne salariale.

En outre, l'Entreprise versera directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci sont inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (80 euros à la date de signature du présent Accord). En cas de versement direct des sommes correspondantes, ces dernières seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Conformément à la législation en vigueur, chaque bénéficiaire reçoit une notice d'information sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et sur le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

La demande du bénéficiaire pour l'affectation de ses droits est formulée dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué Cinq (5) jours calendaires après la date d'envoi de la notice d'information adressée par courrier / courriel.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai prévu, la participation sera alors affectée d'office selon la répartition suivante :

- la moitié sur le placement prévu par défaut dans le règlement du Plan d'Épargne Entreprise (« PEE ») applicable ;
- l'autre moitié de ce montant individuel sera alors affecté par défaut dans la gestion pilotée de profil « Equilibre » du PERECO Apave conformément aux dispositions légales en vigueur (article L.3324-12 du code du travail).

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

<sup>DS</sup>  
BP

<sup>DS</sup>  
AL

<sup>DS</sup>  
PP

8

<sup>DS</sup>  
GL

En cas de versement individuel direct de tout ou partie des sommes correspondantes, ces dernières seront soumises à l'impôt sur le revenu.

## Article 6. Disponibilité des droits

### 6.1. Durée de l'indisponibilité

Conformément à la législation en vigueur, si le bénéficiaire ne demande pas le versement des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

En cas de versement sur un PERECO, le délai applicable est celui prévu dans le règlement du plan.

### 6.2. Cas de déblocage anticipé

Conformément à la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, les cas de déblocage anticipé sont :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, à partir du 3<sup>ème</sup> enfant ;
- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - o Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - o Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

DS  
BP

DS  
AL

DS  
PP

9

DS  
GL

- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La rupture du contrat de travail, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale ayant pour conséquence la création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint (ou de la personne liée par un P.A.C.S.), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Pour un fait générateur de déblocage par anticipation, le déblocage intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie de ses droits. Le même fait générateur ne peut donner lieu à des débloqués successifs. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste bloqué jusqu'à l'échéance légale. Seuls les droits au titre de la participation afférents à des exercices clos à la survenance du fait générateur peuvent être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L. 621-94 et L. 622-22 du Code de commerce et de l'article L. 3253-10 du Code du travail.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits qui viendrait modifier les cas ou les modalités de déblocage anticipé décrits au sein de cet article s'appliquera automatiquement.

## Article 7. Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes versées au titre de la participation et que le bénéficiaire souhaite investir sont affectées, au choix, au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) et/ou au Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO).

DS  
BP

DS  
AL

DS  
PP

10

DS  
GL

Les modalités de gestion du PEE et du PERECO sont prévues dans le règlement du plan d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise (modalités de versement, d'arbitrage entre les placements, d'abondement et de déblocage, fonds par défaut, etc.).

Les sommes correspondant aux droits individuels des salariés sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, affectées à des comptes ouverts à leur nom dans le plan d'épargne salarial. Elles ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements individuels des salariés au plan d'épargne salariale.

Les FCPE proposés ont pour Société de Gestion et Teneur de Comptes Conservateur de Parts BNP PARIBAS. Le dépositaire des FCPE est renseigné dans les DIC de ces derniers.

Les frais relatifs aux opérations nécessaires à la tenue de compte de la participation sont à la charge de l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ des salariés y compris les retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

## Article 8. Information des bénéficiaires

### 8.1. Information collective

La Direction s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place de l'Accord, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par le biais de l'Intranet Apave.

### 8.2. Information individuelle

Tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'entreprise.

Par la suite, la somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'accord de participation fait l'objet d'une fiche distincte envoyée par le prestataire.

Cette fiche mentionne :

1. Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
2. Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
3. La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
4. L'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
5. La date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
6. Les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

<sup>DS</sup>  
BP

<sup>DS</sup>  
AL

<sup>DS</sup>  
PP

<sup>DS</sup>  
GL

## Article 9. Droits des bénéficiaires quittant l'entreprise

Selon la législation en vigueur, lorsqu'un épargnant quitte l'Entreprise, l'épargnant reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Accord de participation et le Plan d'épargne,
- La mention des dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- L'identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Selon la réglementation en vigueur, le bénéficiaire qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation, quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée à la date de son départ, l'Entreprise lui fera préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant et l'informerá de son obligation de lui communiquer en temps utile ses changements d'adresse ultérieurs.

L'Entreprise s'engage à prendre note de l'adresse de l'adhérent, en cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent d'en aviser le Teneur de compte conservateur de parts.

## Article 10. Commission de suivi

Une commission de suivi sera chargée de veiller à la bonne application et mise en œuvre du présent accord.

La commission se réunira 1 fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année en même temps que la commission de suivi des accords relatifs à l'intéressement et aux Plans d'épargne salariaux.

La commission de suivi sera composée de :

- 2 représentants de la Direction,
- 2 représentants par organisation syndicale représentative signataire.

Les représentants des organisations syndicales signataires devront être désignés chaque année par le CSEC parmi ses membres.

DS  
BP

DS  
AL

DS  
PP

12

DS  
GL

Le rapport présenté à cette commission devra notamment comporter les éléments servant de base au calcul du montant de la RSP des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

## Article 11. Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

## Article 12. Clause de sauvegarde

En cas de modification de l'environnement législatif, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord sans que les parties aient à le renégocier. S'il ne s'agit pas de règles d'ordre public, les parties se réuniront pour étudier les modifications à intégrer le cas échéant au présent accord par voie d'avenant. A défaut d'accord, seules les dispositions du présent accord s'appliqueront.

## Article 13. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans. Il prendra effet, pour la première fois, à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2023 et cessera de plein droit au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Article 14. Révision

Le présent accord à durée déterminée pourra faire l'objet de révision en cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible de remettre en cause tout ou partie de ses dispositions. Dans ce cas, une réunion interviendra, dans un délai de 3 mois après la publication de ces textes, afin d'adapter lesdites dispositions.

## Article 15. Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du Travail, une Organisation Syndicale représentative au sein de l'Entreprise non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la Direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

DS  
BP

DS  
AL

DS  
PP

13

DS  
GL

## Article 16. Notification, publicité, dépôt

La Direction notifie le présent accord à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent accord sera déposé par la Direction de l'Entreprise :

en un exemplaire au format électronique (version intégrale du texte signée des parties en PDF) via la plateforme de téléprocédure «TéléAccords» à l'adresse [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) pour transmission automatique du dossier à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente,

- et au Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de signature du présent accord.

Mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage de la Direction.

Fait à Paris, le 29 juin 2023

<p><u>Pour l'UES APAVE</u> Philippe MAILLARD</p>	P/O	<p>DocuSigned by: <i>Gérard CRÉT</i> 07A64DCD8DB5434...</p>
--	-----	---

<p><u>Pour la F3C CFDT,</u> Bruno PARMENTIER</p>		<p>DocuSigned by: <i>PARMENTIER Bruno</i> 05DF5E81AFAB400...</p>
--	--	--

<p><u>Pour la FIECI CFE-CGC,</u> Olivier LARGE</p>		<p>DocuSigned by: <i>Olivier LARGE</i> C407F2A30D234E3...</p>
--	--	---

<p><u>Pour le Syndicat CGT des APAVE'S,</u> Amandine LIGATI</p>		
---	--	--

<p>Pour l'UNSA, Philippe PETITJEAN</p>		<p>DocuSigned by: <i>PETITJEAN Philippe</i> 1B68F7E296524D5...</p>
--	--	--